

# CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2023/02

*adopté à la majorité des membres votants (16)*

le 9 janvier 2023

**Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées portée par la commune d'Argenton-sur-Creuse pour la perturbation intentionnelle et la destruction de sites de nidification de Choucas des tours.**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation de la commune d'Argenton-sur-Creuse en date du 30 septembre 2022 ;
- Considérant que le diagnostic présenté en termes d'effectifs concernés par la demande et l'utilisation des sites en période de reproduction par le Choucas est succincte et ne permet pas de réellement qualifier les enjeux liés à la demande ;
- Considérant que l'évaluation du dimensionnement de la compensation est de ce fait impossible ;
- Considérant par ailleurs que l'efficacité du nichoir de substitution proposé présente un fort caractère aléatoire ;
- Considérant également qu'aucun élément n'est apporté sur la présence d'autres espèces protégées (chauves-souris notamment) ;

**Le CSRPN émet un avis défavorable sur la demande de dérogation.**

Le CSRPN reconnaît néanmoins que l'espèce peut être source de nuisances sonores, tout comme le Corbeau freux, par exemple, qui niche de façon certaine sur les secteurs concernés par la demande. Il recommande donc au porteur de projet :

- de réaliser un diagnostic précis de la situation du Choucas des tours sur les secteurs concernés, en particulier de confirmer son utilisation des arbres pour la nidification ;
- en fonction des résultats du diagnostic, de dimensionner de façon proportionnée la mesure de compensation proposée. A ce titre, une étude à l'échelle de la commune serait pertinente,

car certains sites de nidification non problématiques pourraient être renforcés en nichoirs au lieu de créer de toute pièce un nouveau site sans garantie de résultat ;

- de réaliser un entretien des arbres hors période de nidification limitant la création de cavités ;

- de prévoir enfin un suivi de l'efficacité de la compensation proposée et de la mesure d'effarouchement.

**Le Président du CSRPN,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV', written in a cursive style.

**Guillaume VUITTON**